N° 50

53ème ANNEE



Correspondant au 27 août 2014

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية المعترطية الشغبية

المركب الإلى المائية

إتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم وترارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES (TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	
	1 An	1 An	L
Edition originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A	
		(Frais d'expédition en sus)	

DIRECTION ET REDACTION
SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT
WWW. JORADP. DZ
Abonnement et publicité:
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376
ALGER-GARE
Tél: 021.54.35..06 à 09
021.65.64.63
Fax: 021.54.35.12

Fax: 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

Décret présidentiel n° 14-222 du 23 Chaoual 1435 correspondant au 19 août 2014 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales
Décret présidentiel n° 14-223 du 23 Chaoual 1435 correspondant au 19 août 2014 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'énergie
DECISIONS INDIVIDUELLES
Décret présidentiel du 30 Chaoual 1435 correspondant au 26 août 2014 mettant fin aux fonctions du ministre d'Etat, conseiller spécial auprès du Président de la République
Décret présidentiel du 18 Ramadhan 1435 correspondant au 16 juillet 2014 mettant fin aux fonctions d'un chargé de mission à la Présidence de la République (secrétariat général du Gouvernement)
Décret présidentiel du 17 Chaoual 1435 correspondant au 13 août 2014 mettant fin aux fonctions de la présidente du conseil d'Etat
Décret présidentiel du 17 Chaoual 1435 correspondant au 13 août 2014 mettant fin aux fonctions de présidente de section au conseil d'Etat
Décrets présidentiels du 18 Ramadhan 1435 correspondant au 16 juillet 2014 mettant fin à des fonctions au ministère des affaires étrangères
Décrets présidentiels du 18 Ramadhan 1435 correspondant au 16 juillet 2014 mettant fin aux fonctions d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire
Décret présidentiel du 18 Ramadhan 1435 correspondant au 16 juillet 2014 mettant fin aux fonctions de conservateurs des forêts de wilayas
Décret présidentiel du 18 Ramadhan 1435 correspondant au 16 juillet 2014 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice à l'ex-ministère de l'habitat et de l'urbanisme
Décret présidentiel du 18 Ramadhan 1435 correspondant au 16 juillet 2014 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de l'université des sciences islamiques "Emir Abdelkader" à Constantine
Décret présidentiel du 18 Ramadhan 1435 correspondant au 16 juillet 2014 mettant fin aux fonctions d'un vice-recteur à l'université d'Oum El Bouaghi
Décret présidentiel du 18 Ramadhan 1435 correspondant au 16 juillet 2014 mettant fin aux fonctions du doyen de la faculté d'architecture et de génie civil à l'université des sciences et de la technologie d'Oran
Décret présidentiel du 18 Ramadhan 1435 correspondant au 16 juillet 2014 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'environnement de wilayas
Décret présidentiel du 18 Ramadhan 1435 correspondant au 16 juillet 2014 mettant fin aux fonctions du directeur de l'hygiène, de la salubrité, de l'environnement, de la protection du milieu et des espaces verts à la wilaya d'Alger
Décret présidentiel du 18 Ramadhan 1435 correspondant au 16 juillet 2014 mettant fin aux fonctions du directeur de la santé et de la population à la wilaya de Tamenghasset
Décret présidentiel du 18 Ramadhan 1435 correspondant au 16 juillet 2014 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur au ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication
Décret présidentiel du 18 Ramadhan 1435 correspondant au 16 juillet 2014 mettant fin aux fonctions du directeur de la poste et des technologies de l'information et de la communication à la wilaya de Tipaza
Décret présidentiel du 18 Ramadhan 1435 correspondant au 16 juillet 2014 mettant fin aux fonctions d'une conseillère à la Cour des comptes
Décret présidentiel du 17 Chaoual 1435 correspondant au 13 août 2014 portant nomination du secrétaire général du conseil national de l'information géographique "C.N.I.G"
Décret présidentiel du 17 Chaoual 1435 correspondant au 13 août 2014 portant nomination de la présidente du conseil d'Etat 9
Décrets présidentiels du 18 Ramadhan 1435 correspondant au 16 juillet 2014 portant nomination au ministère des affaires étrangères

SOMMAIRE (Suite)

Décret présidentiel du 18 Ramadhan 1435 correspondant au 16 juillet 2014 portant nomination de conservateurs des forêts de wilayas
Décret présidentiel du 18 Ramadhan 1435 correspondant au 16 juillet 2014 portant nomination de la directrice générale de l'agence thématique de recherche en sciences de la nature et de la vie
Décret présidentiel du 18 Ramadhan 1435 correspondant au 16 juillet 2014 portant nomination de la directrice générale de l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique
Décret présidentiel du 18 Ramadhan 1435 correspondant au 16 juillet 2014 portant nomination du directeur du centre de recherche scientifique et technique en analyses physico-chimiques (C.R.A.P.C)
Décret présidentiel du 18 Ramadhan 1435 correspondant au 16 juillet 2014 portant nomination du directeur du centre de développement des énergies renouvelables
Décret présidentiel du 18 Ramadhan 1435 correspondant au 16 juillet 2014 portant nomination du directeur du centre de développement des technologies avancées
Décret présidentiel du 18 Ramadhan 1435 correspondant au 16 juillet 2014 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de la formation et de l'enseignement professionnels
Décret présidentiel du 18 Ramadhan 1435 correspondant au 16 juillet 2014 portant nomination de l'inspecteur régional de l'environnement à Ouargla.
Décret présidentiel du 18 Ramadhan 1435 correspondant au 16 juillet 2014 portant nomination de directeurs de l'environnement de wilayas
Décret présidentiel du 18 Ramadhan 1435 correspondant au 16 juillet 2014 portant nomination du directeur de l'institut national de la poste et des technologies de l'information et de la communication
ARRETES, DECISIONS ET AVIS
MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Arrêté interministériel du 4 Ramadhan 1435 correspondant au 2 juillet 2014 fixant les modalités d'organisation du contrôle technique des véhicules des services de la sûreté nationale
technique des véhicules des services de la sûreté nationale
technique des véhicules des services de la sûreté nationale
technique des véhicules des services de la sûreté nationale
technique des véhicules des services de la sûreté nationale
Arrêté du 22 Rajab 1435 correspondant au 22 mai 2014 portant délégation de signature au directeur général de la prévision et des politiques
Arrêté du 22 Rajab 1435 correspondant au 22 mai 2014 portant délégation de signature au directeur général de la prévision et des politiques
Arrêté du 22 Rajab 1435 correspondant au 22 mai 2014 portant délégation de signature au directeur général de la prévision et des politiques
Arrêté du 22 Rajab 1435 correspondant au 22 mai 2014 portant délégation de signature au directeur général de la prévision et des politiques
Arrêté du 22 Rajab 1435 correspondant au 22 mai 2014 portant délégation de signature au directeur général de la prévision et des politiques
Arrêté du 22 Rajab 1435 correspondant au 22 mai 2014 portant délégation de signature au directeur général de la prévision et des politiques

SOMMAIRE (Suite)

Arrêté du 22 Rajab 1435 correspondant au 22 mai 2014 portant délégation de signature au directeur des ressources humaines	16
Arrêté du 22 Rajab 1435 correspondant au 22 mai 2014 portant délégation de signature à la directrice de l'agence judiciaire du Trésor	16
Arrêté du 22 Rajab 1435 correspondant au 22 mai 2014 portant délégation de signature au directeur de l'administration des moyens et des finances à la direction générale du budget	16
Arrêté du 22 Rajab 1435 correspondant au 22 mai 2014 portant délégation de signature au directeur de l'administration des moyens et des finances à la direction générale de la comptabilité	17
Arrêté du 22 Rajab 1435 correspondant au 22 mai 2014 portant délégation de signature au directeur de l'administration des moyens et des finances à la direction générale du domaine national	17
Arrêté du 22 Rajab 1435 correspondant au 22 mai 2014 portant délégation de signature au directeur de l'administration générale à la direction générale des douanes	17
Arrêté du 22 Rajab 1435 correspondant au 22 mai 2014 portant délégation de signature au directeur de l'administration des moyens et des finances à la direction générale des impôts	18
Arrêté du 22 Rajab 1435 correspondant au 22 mai 2014 portant délégation de signature au directeur de l'administration des moyens à l'inspection générale des finances	18
Arrêté du 5 Chaâbane 1435 correspondant au 3 juin 2014 portant délégation de signature au directeur des moyens financiers à la direction générale des douanes	18
Arrêtés du 22 Rajab 1435 correspondant au 22 mai 2014 portant délégation de signature à des sous-directeurs	19
Arrêtés du 5 Chaâbane 1435 correspondant au 3 juin 2014 portant délégation de signature à des sous-directeurs	20
MINISTERE DE L'ENERGIE	
Arrêté interministériel du 4 Chaâbane 1435 correspondant au 2 juin 2014 fixant les quotas de véhicules automobiles roulant au GPL/C à inclure par les concessionnaires automobiles dans les importations des véhicules et les modalités de son application	21
MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE LA VILLE	
Arrêté du 14 Ramadhan 1435 correspondant au 12 juillet 2014 portant homologation des indices salaires et matières du 1er trimestre 2014, utilisés dans les formules d'actualisation et de révision des prix des marchés de travaux du secteur du bâtiment, travaux publics et hydraulique (BTPH)	22
MINISTERE DE LA CULTURE	
Arrêté du 23 Ramadhan 1435 correspondant au 21 juillet 2014 fixant la composition, les missions et le fonctionnement de la commission de visionnage des vidéogrammes	30
MINISTERE DE LA PECHE ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES	
Arrêté du 16 Chaoual 1435 correspondant au 12 août 2014 modifiant l'arrêté du 5 Rajab 1434 correspondant au 15 mai 2013 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration du centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture (CNRDPA)	31
ORGANE NATIONAL DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION	
Arrêté interministériel du 26 Chaoual 1434 correspondant au 2 septembre 2013 fixant le nombre de postes supérieurs des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs au titre de l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption	32

DECRETS

Décret présidentiel n° 14-222 du 23 Chaoual 1435 correspondant au 19 août 2014 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014 ;

Vu le décret présidentiel du 6 Rabie Ethani 1435 correspondant au 6 février 2014 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2014, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 14-35 du 6 Rabie Ethani 1435 correspondant au 6 février 2014 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2014, au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2014, un crédit de deux milliards sept cent onze millions de dinars (2.711.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2014, un crédit de deux milliards sept cent onze millions de dinars (2.711.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Chaoual 1435 correspondant au 19 août 2014.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ETAT ANNEXE

NººS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES	
	SECTION I	
	ADMINISTRATION GENERALE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activités	
31-01	Administration centrale — Traitements d'activités	62.828.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	101.143.000
31-03	Administration centrale — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale	6.000.000
	Total de la 1ère partie	169.971.000

ETAT ANNEXE (Suite)

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	41.029.000
	Total de la 3ème partie	41.029.000
	Total du titre III	211.000.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	6ème Partie	
	Action sociale — Assistance et solidarité	
46-03	Indemnisation des victimes non salariées d'actes de terrorisme	2.500.000.000
	Total de la 6ème partie	2.500.000.000
	Total du titre IV	2.500.000.000
	Total de la sous-section I	2.711.000.000
	Total de la section I	2.711.000.000
	Total des crédits ouverts	2.711.000.000

Décret présidentiel n° 14-223 du 23 Chaoual 1435 correspondant au 19 août 2014 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'énergie.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014 ;

Vu le décret présidentiel du 6 Rabie Ethani 1435 correspondant au 6 février 2014 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2014, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 14-38 du 6 Rabie Ethani 1435 correspondant au 6 février 2014 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2014, au ministre de l'énergie et des mines ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2014, un crédit de quatre-vingt-seize millions quatre cent soixante-treize mille dinars (96.473.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2014, un crédit de quatre-vingt-seize millions quatre cent soixante-treize mille dinars (96.473.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'énergie, Section 1 — Section unique, sous-section 1 — Services centraux, titre IV — Interventions publiques, 6 ème partie : Action sociale — Assistance et solidarité et au chapitre n° 46-04 « Compensation au titre de la réduction de la facturation de l'électricité pour trois wilayas des Hauts-Plateaux ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'énergie, sont chargés, chacun en ce qui le conserne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Chaoual 1435 correspondant au 19 août 2014.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 30 Chaoual 1435 correspondant au 26 août 2014 mettant fin aux fonctions du ministre d'Etat, conseiller spécial auprès du Président de la République.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles $77-8^{\circ}$ et $78-2^{\circ}$;

Vu le décret présidentiel n° 99-240 du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999 relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret présidentiel du 11 Journada El Oula 1435 correspondant au 13 mars 2014 portant nomination de M. Abdelaziz Belkhadem, ministre d'Etat, conseiller spécial auprès du Président de la République;

Décrète:

Article 1er. — Il est mis fin aux fonctions de ministre d'Etat, conseiller spécial auprès du Président de la République, exercées par M. Abdelaziz Belkhadem.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Chaoual 1435 correspondant au 26 août 2014.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.
———★———

Décret présidentiel du 18 Ramadhan 1435 correspondant au 16 juillet 2014 mettant fin aux fonctions d'un chargé de mission à la Présidence de la République (secrétariat général du Gouvernement).

Par décret présidentiel du 18 Ramadhan 1435 correspondant au 16 juillet 2014, il est mis fin, à compter du 2 mai 2014, aux fonctions de chargé de mission à la Présidence de la République (secrétariat général du Gouvernement), exercées par M. Tayeb Tounsi, décédé.

Décret présidentiel du 17 Chaoual 1435 correspondant au 13 août 2014 mettant fin aux fonctions de la présidente du conseil d'Etat.

Par décret présidentiel du 17 Chaoual 1435 correspondant au 13 août 2014, il est mis fin aux fonctions de présidente du conseil d'Etat, exercées par Mme. Fella Heni.

---*----

Décret présidentiel du 17 Chaoual 1435 correspondant au 13 août 2014 mettant fin aux fonctions de présidente de section au conseil d'Etat.

Par décret présidentiel du 17 Chaoual 1435 correspondant au 13 août 2014, il est mis fin aux fonctions de présidente de section au conseil d'Etat, exercées par Mme. Soumia Abdelsadok, appelée à exercer une autre fonction.

---*---

Décrets présidentiels du 18 Ramadhan 1435 correspondant au 16 juillet 2014 mettant fin à des fonctions au ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 18 Ramadhan 1435 correspondant au 16 juillet 2014, il est mis fin à des fonctions au ministère des affaires étrangères, exercées par MM.:

- Noureddine Bardad-Daidj, ambassadeur conseiller;
- Lahssan Boufarès, ambassadeur conseiller;
- Djamel-Eddine Grine, ambassadeur conseiller;
- Ahcen Boukhelfa, chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires maghrébines et africaines;
- Ahcen Kerma, chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires maghrébines et africaines ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 18 Ramadhan 1435 correspondant au 16 juillet 2014, il est mis fin aux fonctions de directeur général "Europe" au ministère des affaires étrangères, exercées par M. Smaïl Allaoua, appelé à exercer une autre fonction.

Décrets présidentiels du 18 Ramadhan 1435 correspondant au 16 juillet 2014 mettant fin aux fonctions d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret présidentiel du 18 Ramadhan 1435 correspondant au 16 juillet 2014, il est mis fin, à compter du 15 avril 2013, aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Antananarivo (République de Madagascar), exercées par M. Abdelaziz Benali Chérif, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 18 Ramadhan 1435 correspondant au 16 juillet 2014, il est mis fin, à compter du 28 février 2014, aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de l'Organisation des Nations unies à New York, exercées par M. Mourad Benmehidi.

Décret présidentiel du 18 Ramadhan 1435 correspondant au 16 juillet 2014 mettant fin aux fonctions de conservateurs des forêts de wilayas.

Par décret présidentiel du 18 Ramadhan 1435 correspondant au 16 juillet 2014, il est mis fin aux fonctions de conservateurs des forêts aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Abdellatif Zerhouni, à la wilaya de Tamenghasset ;
- Brahim Younsi, à la wilaya de Tissemsilt;
- Mounder Ounada, à la wilaya de Souk Ahras;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret présidentiel du 18 Ramadhan 1435 correspondant au 16 juillet 2014 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice à l'ex-ministère de l'habitat et de l'urbanisme.

Par décret présidentiel du 18 Ramadhan 1435 correspondant au 16 juillet 2014, il est mis fin aux fonctions de sous-directrice de la promotion de l'architecture à l'ex-ministère de l'habitat et de l'urbanisme, exercées par Mme. Fatiha Baraka, admise à la retraite.

Décret présidentiel du 18 Ramadhan 1435 correspondant au 16 juillet 2014 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de l'université des sciences islamiques "Emir Abdelkader" à Constantine.

Par décret présidentiel du 18 Ramadhan 1435 correspondant au 16 juillet 2014, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général de l'université des sciences islamiques "Emir Abdelkader" à Constantine, exercées par M. Abdelaziz Krada, sur sa demande.

Décret présidentiel du 18 Ramadhan 1435 correspondant au 16 juillet 2014 mettant fin aux fonctions d'un vice-recteur à l'université d'Oum El Bouaghi.

Par décret présidentiel du 18 Ramadhan 1435 correspondant au 16 juillet 2014, il est mis fin, à compter du 15 avril 2013, aux fonctions de vice-recteur chargé de l'animation et la promotion de la recherche scientifique, les relations extérieures et la coopération à l'université d'Oum El Bouaghi, exercées par M. Abdelhakim Haddoun, pour suppression de structure.

Décret présidentiel du 18 Ramadhan 1435 correspondant au 16 juillet 2014 mettant fin aux fonctions du doyen de la faculté d'architecture et de génie civil à l'université des sciences et de la technologie d'Oran.

Par décret présidentiel du 18 Ramadhan 1435 correspondant au 16 juillet 2014, il est mis fin aux fonctions de doyen de la faculté d'architecture et de génie civil à l'université des sciences et de la technologie d'Oran, exercées par M. Mebrouk Hamane.

----*----

Décret présidentiel du 18 Ramadhan 1435 correspondant au 16 juillet 2014 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'environnement de wilayas.

Par décret présidentiel du 18 Ramadhan 1435 correspondant au 16 juillet 2014, il est mis fin aux fonctions de directeurs de l'environnement aux wilayas suivantes, exercées par MM.:

- Mohamed Benabed, à la wilaya de Sétif;
- Athmane Boussoufa, à la wilaya de Bordj Bou
 Arréridj;
 - Tayeb Belloula, à la wilaya d'Illizi;
 appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret présidentiel du 18 Ramadhan 1435 correspondant au 16 juillet 2014 mettant fin aux fonctions du directeur de l'hygiène, de la salubrité, de l'environnement, de la protection du milieu et des espaces verts à la wilaya d'Alger.

Par décret présidentiel du 18 Ramadhan 1435 correspondant au 16 juillet 2014, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'hygiène, de la salubrité, de l'environnement, de la protection du milieu et des espaces verts à la wilaya d'Alger, exercées par M. Messaoud Tebani, appelé à exercer une autre fonction.

----*----

Décret présidentiel du 18 Ramadhan 1435 correspondant au 16 juillet 2014 mettant fin aux fonctions du directeur de la santé et de la population à la wilaya de Tamenghasset.

Par décret présidentiel du 18 Ramadhan 1435 correspondant au 16 juillet 2014, il est mis fin aux fonctions de directeur de la santé et de la population à la wilaya de Tamenghasset, exercées par M. Ahmed Zenati.

Décret présidentiel du 18 Ramadhan 1435 correspondant au 16 juillet 2014 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur au ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

Par décret présidentiel du 18 Ramadhan 1435 correspondant au 16 juillet 2014, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur au ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication, exercées par M. Rabah Beggas, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 18 Ramadhan 1435 correspondant au 16 juillet 2014 mettant fin aux fonctions du directeur de la poste et des technologies de l'information et de la communication à la wilaya de Tipaza.

Par décret présidentiel du 18 Ramadhan 1435 correspondant au 16 juillet 2014, il est mis fin aux fonctions de directeur de la poste et des technologies de l'information et de la communication à la wilaya de Tipaza, exercées par M. Hocine Benlamri, appelé à réintégrer son grade d'origine.

----*----

Décret présidentiel du 18 Ramadhan 1435 correspondant au 16 juillet 2014 mettant fin aux fonctions d'une conseillère à la Cour des comptes.

Par décret présidentiel du 18 Ramadhan 1435 correspondant au 16 juillet 2014, il est mis fin aux fonctions de conseillère à la Cour des comptes, exercées par Mme. Soraya Adjouri, admise à la retraite.

Décret présidentiel du 17 Chaoual 1435 correspondant au 13 août 2014 portant nomination du secrétaire général du conseil national de l'information géographique "C.N.I.G".

Par décret présidentiel du 17 Chaoual 1435 correspondant au 13 août 2014, le colonel Hamid Oukaci est nommé secrétaire général du conseil national de l'information géographique "C.N.I.G", à compter du 8 juillet 2014.

Décret présidentiel du 17 Chaoual 1435 correspondant au 13 août 2014 portant nomination de la présidente du conseil d'Etat.

Par décret présidentiel du 17 Chaoual 1435 correspondant au 13 août 2014, Mme. Soumia Abdelsadok est nommée présidente du conseil d'Etat.

----*---

Décrets présidentiels du 18 Ramadhan 1435 correspondant au 16 juillet 2014 portant nomination au ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 18 Ramadhan 1435 correspondant au 16 juillet 2014, sont nommés au ministère des affaires étrangères, Mme. et MM. :

- Lahssan Boufarès, inspecteur général;
- Noureddine Bardad-Daidj, directeur général "Europe";
 - Ahcène Boukhelfa, directeur général "Amérique";
 - Ahcène Kerma, directeur général "Afrique";
- Djamel-Eddine Grine, directeur général des affaires juridiques et consulaires;
- Faouzia Boumaiza, directrice "des pays de l'Europe
 Centrale et Orientale à la direction générale "Europe".

Par décret présidentiel du 18 Ramadhan 1435 correspondant au 16 juillet 2014, M. Abdelaziz Banali Chérif est nommé directeur général de la communication, de l'information et de la documentation au ministère des affaires étrangères.

Décret présidentiel du 18 Ramadhan 1435 correspondant au 16 juillet 2014 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Moscou, (Fédération de Russie).

Par décret présidentiel du 18 Ramadhan 1435 correspondant au 16 juillet 2014, M. Smaïl Allaoua est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Moscou, (Fédération de Russie).

Décret présidentiel du 18 Ramadhan 1435 correspondant au 16 juillet 2014 portant nomination de conservateurs des forêts de wilayas.

Par décret présidentiel du 18 Ramadhan 1435 correspondant au 16 juillet 2014, sont nommés conservateurs des forêts aux wilayas suivantes, MM. :

- Mounder Ounada, à la wilaya de Tamenghasset ;
- Brahim Younsi, à la wilaya de Tindouf;
- Abdellatif Zerhouni, à la wilaya de Tissemsilt.

Décret présidentiel du 18 Ramadhan 1435 correspondant au 16 juillet 2014 portant nomination de la directrice générale de l'agence thématique de recherche en sciences de la nature et de la vie.

Par décret présidentiel du 18 Ramadhan 1435 correspondant au 16 juillet 2014, Mme. Rachida Yahiaoui est nommée directrice générale de l'agence thématique de recherche en sciences de la nature et de la vie.

---*----

Décret présidentiel du 18 Ramadhan 1435 correspondant au 16 juillet 2014 portant nomination de la directrice générale de l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique.

Par décret présidentiel du 18 Ramadhan 1435 correspondant au 16 juillet 2014, Mme. Djamila Halliche est nommée directrice générale de l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique.

Décret présidentiel du 18 Ramadhan 1435 correspondant au 16 juillet 2014 portant nomination du directeur du centre de recherche scientifique et technique en analyses physico-chimiques (C.R.A.P.C).

Par décret présidentiel du 18 Ramadhan 1435 correspondant au 16 juillet 2014, M. Khaldoun Bachari est nommé directeur du centre de recherche scientifique et technique en analyses physico-chimiques (C.R.A.P.C).

Décret présidentiel du 18 Ramadhan 1435 correspondant au 16 juillet 2014 portant nomination du directeur du centre de développement des énergies renouvelables.

Par décret présidentiel du 18 Ramadhan 1435 correspondant au 16 juillet 2014, M. Noureddine Yassaâ est nommé directeur du centre de développement des énergies renouvelables.

Décret présidentiel du 18 Ramadhan 1435 correspondant au 16 juillet 2014 portant nomination du directeur du centre de développement des technologies avancées.

Par décret présidentiel du 18 Ramadhan 1435 correspondant au 16 juillet 2014, M. Brahim Bouzouia est nommé directeur du centre de développement des technologies avancées.

Décret présidentiel du 18 Ramadhan 1435 correspondant au 16 juillet 2014 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.

Par décret présidentiel du 18 Ramadhan 1435 correspondant au 16 juillet 2014, M. Chikh-Ali Ferhat est nommé chargé d'études et de synthèse au ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.

----*----

Décret présidentiel du 18 Ramadhan 1435 correspondant au 16 juillet 2014 portant nomination de l'inspecteur régional de l'environnement à Ouargla.

Par décret présidentiel du 18 Ramadhan 1435 correspondant au 16 juillet 2014, M. Tayeb Belloula est nommé inspecteur régional de l'environnement à Ouargla.

Décret présidentiel du 18 Ramadhan 1435 correspondant au 16 juillet 2014 portant nomination de directeurs de l'environnement de wilayas.

Par décret présidentiel du 18 Ramadhan 1435 correspondant au 16 juillet 2014, sont nommés directeurs de l'environnement aux wilayas suivantes, MM. :

- Athmane Boussoufa, à la wilaya de Béjaïa ;
- Mohamed Benabed, à la wilaya de Bouira;
- Messaoud Tebani, à la wilaya de Sétif.

Décret présidentiel du 18 Ramadhan 1435 correspondant au 16 juillet 2014 portant nomination du directeur de l'institut national de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

----*----

Par décret présidentiel du 18 Ramadhan 1435 correspondant au 16 juillet 2014, M. Saâd Boukers est nommé directeur de l'institut national de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté interministériel du 4 Ramadhan 1435 correspondant au 2 juillet 2014 fixant les modalités d'organisation du contrôle technique des véhicules des services de la sûreté nationale.

Le ministre d'Etat, ministre de l'interieur et des collectivitées locales,

Le ministre des transports,

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-165 du 29 août 1989 modifié et complété, fixant les attributions du ministre des transports ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et des collectivités locales :

Vu le décret exécutif n° 03-223 du 9 Rabie Ethani 1424 correspondant au 10 juin 2003 relatif à l'organisation du contrôle technique des véhicules automobiles et les modalités de son exercice, notamment son article 6;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 6 du décret exécutif n° 03-223 du 9 Rabie Ethani 1424 correspondant au 10 juin 2003, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'organisation du contrôle technique des véhicules des services de la sûreté nationale.

- Art. 2. Le contrôle technique des véhicules des services de la sûreté nationale s'effectue au niveau des stations relevant de la direction de l'administration générale de la sûreté nationale, figurant sur la liste jointe à l'original du présent arrêté.
- Art. 3. L'ouverture des stations de contrôle technique des véhicules des services de la sûreté nationale est subordonnée à l'obtention d'un agrément délivré conformément à la réglementation en vigueur.
- Art. 4. Le dossier de demande d'agrément, pour l'ouverture des stations de contrôle technique est transmis au ministère des transports en deux (2) exemplaires. Il comprend les pièces suivantes :
- une demande adressée au ministre chargé des transports ;

- une fiche technique de l'installation et des équipements appropriés en rapport avec l'activité ;
- la souscription au cahier des charges spécifique annexé à l'original du présent arrêté.
- Art. 5. Le contrôle technique des véhicules des services de la sûreté nationale est exercé par des contrôleurs techniques agréés par le ministère des transports, conformément aux conditions prévues, par la réglementation en vigueur.
- Art. 6. Les contrôleurs techniques des véhicules des services de la sûreté nationale sont agréés parmi les personnels de la direction générale de la sûreté nationale, disposant d'une attestation de qualification délivrée par l'établissement national de contrôle technique automobile (ENACTA), à l'issue d'une formation spécialisée, conformément à la réglementation en vigueur.

L'accès à cette formation est réservé aux postulants justifiant d'une expérience professionnelle de cinq (5) années, au moins, dans le domaine de la maintenance automobile ou d'un niveau de technicien supérieur, au moins, dans le domaine de l'automobile.

Art. 7. — Le contrôleur technique agréé est tenu de suivre les stages périodiques de recyclage nécessaires à la promotion de ses aptitudes professionnelles, au niveau de l'établissement national de contrôle technique automobile.

La périodicité des stages de recyclage ainsi que leur durée seront définies conjointement entre la direction générale de la sûreté nationale et l'établissement national de contrôle technique automobile.

- Art. 8. Les services de la sûreté nationale acquièrent au profit des stations de contrôle technique un logiciel d'exploitation de contrôle technique automobile, auprès de l'établissement national de contrôle technique automobile, à titre onéreux, conformément à la réglementation en vigueur.
- Art. 9. Le contrôle technique des véhicules est sanctionné par un procès-verbal, revêtu du visa du contrôleur technique. L'original de ce procès-verbal est remis au conducteur du véhicule contrôlé.
- Art. 10. Conformément aux dispositions de l'article 45 du décret exécutif n° 03-223 du 9 Rabie Ethani 1424 correspondant au 10 juin 2003, susvisé, le véhicule contrôlé est soumis à l'une des mesures suivantes :
- 1- accepté : lorsque le contrôleur technique n'y a pas relevé d'anomalie ou de défaut ;

- 2- refusé sans interdiction de circuler : lorsque le contrôleur technique a relevé une anomalie ou un défaut qui nécessite une remise en état du véhicule à court terme. Dans ce cas, le véhicule doit être réparé et présenté à un nouveau contrôle technique dit « contre-visite » dans un délai qui ne saurait dépasser les trente (30) jours à compter de la date de son premier contrôle technique. Le véhicule est autorisé à circuler jusqu'à la date limite du sursis qui lui est accordé;
- 3- refusé avec interdiction de circuler : lorsque le contrôleur technique a relevé une anomalie ou un défaut grave qui nécessite des réparations impératives.
- Art. 11. En sus du procès-verbal de contrôle technique, il est délivré pour les véhicules acceptés, un document autocollant d'une couleur bleue, appelé « vignette de contrôle technique ».

Les procès-verbaux de contrôle technique et les vignettes, sont acquis auprès de l'établissement national de contrôle technique automobile à titre onéreux, conformément à la réglementation en vigueur.

- Art. 12. Conformément aux dispositions de l'article 38 du décret exécutif n° 03-223 du 9 Rabie Ethani 1424 correspondant au 10 juin 2003, susvisé, le contrôle technique des véhicules s'effectue selon les délais ci-après :
- 1- à intervalles n'excédant pas six (6) mois pour les véhicules de patrouille, les véhicules destinés aux transports sanitaires, les véhicules destinés à l'enseignement de la conduite automobile et les véhicules de transport en commun des personnes ;
 - 2- à intervalles n'excédant pas douze (12) mois pour :
- les véhicules automobiles destinés au transport de marchandises, à leurs remorques et semi-remorques, lorsque le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes
 - les véhicules de dépannage ;
- 3- à- intervalles n'excédant pas vingt-quatre (24) mois pour les véhicules automobiles destinés au transport de marchandises et à leurs remorques et semi-remorques mis en circulation depuis moins de quatre (4) ans, lorsque le poids total autorisé en charge est inférieur à 3,5 tonnes ;
- 4- à intervalles n'excédant pas douze (12) mois pour les véhicules automobiles destinés au transport de marchandises et à leurs remorques et semi-remorques mis en circulation depuis quatre (4) ans et plus, lorsque le poids total autorisé en charge est inférieur à 3,5 tonnes ;
- 5- A intervalles n'excédant pas vingt-quatre (24) mois pour les véhicules autres que ceux visés aux alinéas 1, 2, 3 et 4 et mis en circulation depuis moins de six (6) ans ;
- 6- à intervalles n'excédant pas douze (12) mois pour les véhicules autres que ceux visés aux alinéas 1, 2, 3 et 4 et mis en circulation depuis six (6) ans et plus.

Art. 13. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Ramadhan 1435 correspondant au 2 juillet 2014.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales

Tayeb BELAIZ

Amar GHOUL

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 22 Rajab 1435 correspondant au 22 mai 2014 portant délégation de signature au directeur général de la prévision et des politiques.

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 07-364 du 18 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 28 novembre 2007, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 14-155 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 25 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 23 octobre 2011 portant nomination de M. Sidi Mohamed Ferhane, directeur général de la prévision et des politiques au ministère des finances ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Sidi Mohamed Ferhane, directeur général de la prévision et des politiques, à l'effet de signer au nom du ministre des finances, tous actes et décisions, y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rajab 1435 correspondant au 22 mai 2014.

Arrêté du 22 Rajab 1435 correspondant au 22 mai 2014 portant délégation de signature au directeur général du budget.

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 07-364 du 18 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 28 novembre 2007, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 14-155 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

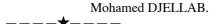
Vu le décret présidentiel du 19 Chaâbane 1428 correspondant au 1er septembre 2007 portant nomination de M. Farid Baka, directeur général du budget au ministère des finances ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Farid Baka, directeur général du budget, à l'effet de signer au nom du ministre des finances, tous actes et décisions, y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rajab 1435 correspondant au 22 mai 2014.



Arrêté du 22 Rajab 1435 correspondant au 22 mai 2014 portant délégation de signature au directeur général des impôts.

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 07-364 du 18 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 28 novembre 2007, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 14-155 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du Aouel Journada Ethania 1427 correspondant au 27 juin 2006 portant nomination de M. Abderrahmane Raouya, directeur général des impôts au ministère des finances ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abderrahmane Raouya, directeur général des impôts, à l'effet de signer au nom du ministre des finances, tous actes et décisions, y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rajab 1435 correspondant au 22 mai 2014.

Mohamed DJELLAB.

Arrêté du 22 Rajab 1435 correspondant au 22 mai 2014 portant délégation de signature au directeur général de la comptabilité.

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 07-364 du 18 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 28 novembre 2007, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances :

Vu le décret exécutif n° 14-155 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 6 Moharram 1430 correspondant au 3 janvier 2009 portant nomination de M. Mohamed Larbi Ghanem, directeur général de la comptabilité au ministère des finances ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Larbi Ghanem, directeur général de la comptabilité, à l'effet de signer au nom du ministre des finances, tous actes et décisions, y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rajab 1435 correspondant au 22 mai 2014.

Arrêté du 22 Rajab 1435 correspondant au 22 mai 2014 portant délégation de signature au directeur général des relations économiques et financières extérieures.

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 07-364 du 18 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 28 novembre 2007, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances :

Vu le décret exécutif n° 14-155 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

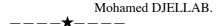
Vu le décret présidentiel du 6 Moharram 1430 correspondant au 3 janvier 2009 portant nomination de M. Abdelhak Bedjaoui, directeur général des relations économiques et financières extérieures au ministère des finances;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelhak Bedjaoui, directeur général des relations économiques et financières extérieures, à l'effet de signer au nom du ministre des finances, tous actes et décisions, y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rajab 1435 correspondant au 22 mai 2014.



Arrêté du 22 Rajab 1435 correspondant au 22 mai 2014 portant délégation de signature au directeur général du domaine national.

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 07-364 du 18 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 28 novembre 2007, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 14-155 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 29 Safar 1432 correspondant au 3 février 2011 portant nomination de M. Mohamed Himour, directeur général du domaine national au ministère des finances ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Himour, directeur général du domaine national, à l'effet de signer au nom du ministre des finances, tous actes et décisions, y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rajab 1435 correspondant au 22 mai 2014.

Mohamed DJELLAB.

Arrêté du 22 Rajab 1435 correspondant au 22 mai 2014 portant délégation de signature au directeur général des douanes.

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 07-364 du 18 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 28 novembre 2007, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 14-155 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du Aouel Journada Ethania 1427 correspondant au 27 juin 2006 portant nomination de M. Mohamed Abdou Bouderbala, directeur général des douanes au ministère des finances ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Abdou Bouderbala, directeur général des douanes, à l'effet de signer au nom du ministre des finances, tous actes et décisions, y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rajab 1435 correspondant au 22 mai 2014.

Arrêté du 22 Rajab 1435 correspondant au 22 mai 2014 portant délégation de signature au directeur général de l'office central de la répression de la corruption.

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 07-364 du 18 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 28 novembre 2007, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 14-155 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 19 Moharram 1433 correspondant au 14 décembre 2011 portant nomination de M. Abdelmalek Sayah, directeur général de l'office central de la répression de la corruption ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelmalek Sayah, directeur général de l'office central de la répression de la corruption, à l'effet de signer au nom du ministre des finances, tous actes et décisions, y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rajab 1435 correspondant au 22 mai 2014

Mohamed DJELLAB.



Arrêté du 22 Rajab 1435 correspondant au 22 mai 2014 portant délégation de signature au chef de l'inspection générale des finances.

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances :

Vu le décret exécutif n° 07-364 du 18 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 28 novembre 2007, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 14-155 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 6 Moharram 1430 correspondant au 3 janvier 2009 portant nomination de M. Mohamed Djahdou, chef de l'inspection générale des finances au ministère des finances;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Djahdou, chef de l'inspection générale des finances, à l'effet de signer au nom du ministre des finances, tous actes et décisions, y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rajab 1435 correspondant au 22 mai 2014.

Mohamed DJELLAB.

Arrêté du 22 Rajab 1435 correspondant au 22 mai 2014 portant délégation de signature au directeur des opérations budgétaires et des infrastructures.

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 07-364 du 18 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 28 novembre 2007, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 14-155 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du Aouel Ramadhan 1429 correspondant au 1er septembre 2008 portant nomination de M. Seddik Remadna, directeur des opérations budgétaires et des infrastructures au ministère des finances ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Seddik Remadna, directeur des opérations budgétaires et des infrastructures, à l'effet de signer au nom du ministre des finances, tous actes et décisions, les ordonnances de paiement ou de virement et de délégation de crédits, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes, y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rajab 1435 correspondant au 22 mai 2014.

Arrêté du 22 Rajab 1435 correspondant au 22 mai 2014 portant délégation de signature au directeur des ressources humaines.

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 07-364 du 18 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 28 novembre 2007, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances :

Vu le décret exécutif n° 14-155 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 16 Safar 1431 correspondant au 1er février 2010 portant nomination de M. Rachid Guechtouli, directeur des ressources humaines au ministère des finances :

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Rachid Guechtouli, directeur des ressources humaines, à l'effet de signer au nom du ministre des finances, tous actes et décisions, y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rajab 1435 correspondant au 22 mai 2014.

Mohamed DJELLAB.

Arrêté du 22 Rajab 1435 correspondant au 22 mai 2014 portant délégation de signature à la directrice de l'agence judiciaire du Trésor.

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 07-364 du 18 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 28 novembre 2007, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 14-155 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 portant nomination de Melle Hassiba Benseffa, directrice de l'agence judiciaire du Trésor au ministère des finances ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Melle Hassiba Benseffa, directrice de l'agence judiciaire du Trésor , à l'effet de signer au nom du ministre des finances, tous actes et décisions, y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rajab 1435 correspondant au 22 mai 2014.

Mohamed DJELLAB.

Arrêté du 22 Rajab 1435 correspondant au 22 mai 2014 portant délégation de signature au directeur de l'administration des moyens et des finances à la direction générale du budget.

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 07-364 du 18 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 28 novembre 2007, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances;

Vu le décret exécutif n° 14-155 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 27 Journada El Oula 1433 correspondant au 19 avril 2012 portant nomination de M. Rabah Krache, directeur de l'administration des moyens et des finances à la direction générale du budget au ministère des finances ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Rabah Krache, directeur de l'administration des moyens et des finances à la direction générale du budget, à l'effet de signer au nom du ministre des finances, tous actes et décisions, y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rajab 1435 correspondant au 22 mai 2014.

Arrêté du 22 Rajab 1435 correspondant au 22 mai 2014 portant délégation de signature au directeur de l'administration des moyens et des finances à la direction générale de la comptabilité.

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 07-364 du 18 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 28 novembre 2007, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances :

Vu le décret exécutif n° 14-155 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009 portant nomination de M. Farid Briki, directeur de l'administration des moyens et des finances à la direction générale de la comptabilité au ministère des finances;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Farid Briki, directeur de l'administration des moyens et des finances à la direction générale de la comptabilité, à l'effet de signer au nom du ministre des finances, tous actes et décisions, y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rajab 1435 correspondant au 22 mai 2014.

Mohamed DJELLAB.

Arrêté du 22 Rajab 1435 correspondant au 22 mai 2014 portant délégation de signature au directeur de l'administration des moyens et des finances à la direction générale du domaine national.

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 07-364 du 18 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 28 novembre 2007, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 14-155 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1430 correspondant au 1er juin 2009 portant nomination de M. Zohir Adaoure, directeur de l'administration des moyens et des finances à la direction générale du domaine national au ministère des finances;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Zohir Adaoure, directeur de l'administration des moyens et des finances à la direction générale du domaine national, à l'effet de signer au nom du ministre des finances, tous actes et décisions, y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rajab 1435 correspondant au 22 mai 2014.

Mohamed DJELLAB.
———★———

Arrêté du 22 Rajab 1435 correspondant au 22 mai 2014 portant délégation de signature au directeur de l'administration générale à la direction générale des douanes.

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 07-364 du 18 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 28 novembre 2007, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 14-155 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 8 février 2012 portant nomination de M. Abdelkader Moulay, directeur de l'administration générale à la direction générale des douanes au ministère des finances ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelkader Moulay, directeur de l'administration générale à la direction générale des douanes, à l'effet de signer au nom du ministre des finances, tous actes et décisions, y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rajab 1435 correspondant au 22 mai 2014.

Mohamed DJELLAB.

Arrêté du 22 Rajab 1435 correspondant au 22 mai 2014 portant délégation de signature au directeur de l'administration des moyens et des finances à la direction générale des impôts.

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 07-364 du 18 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 28 novembre 2007, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 14-155 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 15 Chaoual 1433 correspondant au 2 septembre 2012 portant nomination de M. Mohamed Kamel Aïouaz, directeur de l'administration des moyens et des finances à la direction générale des impôts au ministère des finances ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Kamel Aïouaz, directeur de l'administration des moyens et des finances à la direction générale des impôts, à l'effet de signer au nom du ministre des finances, tous actes et décisions, y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rajab 1435 correspondant au 22 mai 2014

Mohamed DJELLAB.

Arrêté du 22 Rajab 1435 correspondant au 22 mai 2014 portant délégation de signature au directeur de l'administration des moyens à l'inspection générale des finances.

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 07-364 du 18 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 28 novembre 2007, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 14-155 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 17 Journada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010 portant nomination de M. Djamel Boukriche, directeur de l'administration des moyens à l'inspection générale des finances au ministère des finances :

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Djamel Boukriche, directeur de l'administration des moyens à l'inspection générale des finances, à l'effet de signer au nom du ministre des finances, tous actes et décisions, y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rajab 1435 correspondant au 22 mai 2014.

Mohamed DJELLAB.

Arrêté du 5 Chaâbane 1435 correspondant au 3 juin 2014 portant délégation de signature au directeur des moyens financiers à la direction générale des douanes.

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 07-364 du 18 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 28 novembre 2007, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 14-155 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011 portant nomination de M. Mourad Saada, directeur des moyens financiers à la direction générale des douanes au ministère des finances ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mourad Saâda, directeur des moyens financiers à la direction générale des douanes, à l'effet de signer au nom du ministre des finances, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Chaâbane 1435 correspondant au 3 juin 2014.



Arrêtés du 22 Rajab 1435 correspondant au 22 mai 2014 portant délégation de signature à des sous-directeurs.

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 07-364 du 18 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 28 novembre 2007, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 14-155 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du Aouel Ramadhan 1429 correspondant au 1er septembre 2008 portant nomination de M. Khaled Mouzaïa, sous-directeur des moyens et du budget à la direction générale de la comptabilité au ministère des finances ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Khaled Mouzaïa, sous-directeur des moyens et du budget à la direction générale de la comptabilité, à l'effet de signer au nom du ministre des finances, tous actes et décisions, les ordonnances de paiement ou de virement et de délégation de crédits, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rajab 1435 correspondant au 22 mai 2014.

Mohamed DJELLAB.

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 07-364 du 18 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 28 novembre 2007, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances;

Vu le décret exécutif n° 14-155 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009 portant nomination de M. Hamid Ouldache, sous-directeur de la comptabilité à la direction générale des douanes au ministère des finances;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Hamid Ouldache, sous-directeur de la comptabilité à la direction générale des douanes, à l'effet de signer au nom du ministre des finances tous actes et décisions, les ordonnances de paiement ou de virement et de délégation de crédits, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rajab 1435 correspondant au 22 mai 2014.

Mohamed DJELLAB.

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 07-364 du 18 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 28 novembre 2007, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 14-155 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 5 Chaoual 1430 correspondant au 24 septembre 2009 portant nomination de M. Ahmed Maghlaoui, sous-directeur des moyens et du budget à la direction générale du domaine national au ministère des finances ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ahmed Maghlaoui, sous-directeur des moyens et du budget à la direction générale du domaine national, à l'effet de signer au nom du ministre des finances, tous actes et décisions, les ordonnances de paiement ou de virement et de délégation de crédits, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rajab 1435 correspondant au 22 mai 2014.

Mohamed DJELLAB.

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-273 du 6 Ramadhan 1429 correspondant au 6 septembre 2008 portant organisation des structures centrales de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret exécutif n° 14-155 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 28 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 26 octobre 2011 portant nomination de Mme Farida Ghazali épouse Mokrani, sous-directrice du budget et de la comptabilité à l'inspection générale des finances au ministère des finances;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme Farida Ghazali épouse Mokrani, sous-directrice du budget et de la comptabilité à l'inspection générale des finances, à l'effet de signer au nom du ministre des finances, toutes pièces de dépenses y compris les ordonnances de paiement relatives à l'exécution du budget de l'inspection générale des finances.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rajab 1435 correspondant au 22 mai 2014.

Mohamed DJELLAB.

Arrêtés du 5 Chaâbane 1435 correspondant au 3 juin 2014 portant délégation de signature à des sous-directeurs.

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-272 du 6 Ramadhan 1429 correspondant au 6 septembre 2008 fixant les attributions de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-273 du 6 Ramadhan 1429 correspondant au 6 septembre 2008 portant organisation des structures centrales de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret exécutif n° 14-155 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 17 Rabie Ethani 1432 correspondant au 22 mars 2011 portant nomination de Melle Noura Makchouche, sous-directrice des personnels à l'inspection générale des finances au ministère des finances :

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Melle Noura Makchouche, sous-directrice des personnels à l'inspection générale des finances, à l'effet de signer au nom du ministre des finances, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Chaâbane 1435 correspondant au 3 juin 2014.

Mohamed DJELLAB.

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-272 du 6 Ramadhan 1429 correspondant au 6 septembre 2008 fixant les attributions de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-273 du 6 Ramadhan 1429 correspondant au 6 septembre 2008 portant organisation des structures centrales de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret exécutif n° 14-155 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 27 Moharram 1432 correspondant au 2 janvier 2011 portant nomination de Mme Ahlem Bentouati épouse Daoud, sous-directrice de la formation et du perfectionnement à l'inspection générale des finances au ministère des finances ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme Ahlem Bentouati épouse Daoud, sous-directrice de la formation et du perfectionnement à l'inspection générale des finances, à l'effet de signer au nom du ministre des finances, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Chaâbane 1435 correspondant au 3 juin 2014.

Mohamed DJELLAB.

MINISTERE DE L'ENERGIE

Arrêté interministériel du 4 Chaâbane 1435 correspondant au 2 juin 2014 fixant les quotas de véhicules automobiles roulant au GPL/C à inclure par les concessionnaires automobiles dans les importations des véhicules et les modalités de son application.

Le ministre de l'energie,

Le ministre de l'industrie et des mines,

Vu la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014, notamment son article 73 ;

Vu le décret n° 83-496 du 13 août 1983 relatif aux conditions d'utilisation et de distribution du gaz de pétrole liquéfié (GPL) comme carburant sur les véhicules automobiles ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 de 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 07-390 du 3 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 12 décembre 2007 fixant les conditions et les modalités d'exercice de l'activité de commercialisation de véhicules automobiles neufs ;

Vu le décret exécutif n° 11-16 du 20 Safar 1432 correspondant au 25 janvier 2011 fixant les attributions du ministre de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement;

Vu l'arrêté interministériel du 1er août 1983, modifié et complété, portant conditions d'équipement de surveillance et d'exploitation des installations du GPL-carburant équipant les véhicule automobiles ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 janvier 1988 portant conditions d'agrément des installateurs d'équipements permettant l'utilisation du gaz de pétrole liquéfié (G.P.L), comme carburant sur les véhicules automobiles ;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 73 de la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014, le présent arrêté a pour objet de fixer les quotas de véhicules roulant au GPL/C à inclure par les concessionnaires automobiles dans les importations des véhicules et les modalités de son application.

- Art. 2. Les concessionnaires automobiles sont tenus de prévoir dans leur programme d'importation des véhicules à motorisation essence, un quota annuel de 10% de véhicules roulant au GPL/C et dont 80%, au moins, à équiper en Algérie. Ce quota est soumis à une révision suivant l'évolution du marché.
- Art. 3. Le quota de véhicules à équiper en Algérie n'est autorisé à la commercialisation qu'une fois convertis au GPL/C.
- Art. 4. Les véhicules doivent être équipés en GPL/C auprès d'installateurs de kits agréés par le ministère chargé des mines.

Les services habilités vérifient la conformité des équipements GPL/C du quota converti, conformément à la réglementation en vigueur.

- Art. 5. Les concessionnaires automobiles doivent communiquer, tous les six (6) mois aux services concernés du ministère chargé de l'industrie, un état sur les véhicules importés, convertis au GPL/C.
- Art. 6. Le non-respect des dispositions du présent arrêté, entraîne la suspension temporaire de l'agrément d'exercice de l'activité de concessionnaire.
- Art. 7. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Chaâbane 1435 correspondant au 2 juin 2014.

Le ministre de l'energie Le ministre de l'industrie et des mines

Youcef YOUSFI Abdesselem BOUCHOUAREB

MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE LA VILLE

Arrêté du 14 Ramadhan 1435 correspondant au 12 juillet 2014 portant homologation des indices salaires et matières du 1er trimestre 2014, utilisés dans les formules d'actualisation et de révision des prix des marchés de travaux du secteur du bâtiment, travaux publics et hydraulique (BTPH).

Le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville,

Vu le décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics, notamment ses articles 68 et 69 ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 10-195 du 9 Ramadhan 1431 correspondant au 19 août 2010 portant création du centre national d'études et d'animation de l'entreprise du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (CNAT);

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions des articles 68 et 69 du décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, modifié et complété, susvisé, sont homologués les indices des salaires et des matières du 1er trimestre 2014, utilisés dans les formules d'actualisation et de révision des prix des marchés de travaux du secteur du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (BTPH) et définis aux tableaux joints en annexe du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Ramadhan 1435 correspondant au 12 juillet 2014.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

ANNEXE

TABLEAUX DES INDICES DES SALAIRES ET DES MATIERES UTILISES DANS LES FORMULES D'ACTUALISATION ET DE REVISION DES PRIX DES MARCHES DE TRAVAUX DU SECTEUR DU BATIMENT, TRAVAUX PUBLICS ET HYDRAULIQUE (BTPH) 1er TRIMESTRE 2014.

I. Indices salaires

A. Indices salaires base 1000 - janvier 2011

	EQUIPEMENT						
MOIS	Gros œuvre	Plomberie/ Chauffage	Menuiserie	Electricité	Peinture/ Vitrerie		
Janvier 2014	1412	1305	1268	1442	1389		
Février 2014	1412	1305	1268	1442	1389		
Mars 2014	1412	1305	1268	1442	1389		

B. Coefficient de raccordement permettant de calculer, à partir des indices base 1000 en janvier 2011, les indices base 1000 en janvier 2010.

Equipements	Gros œuvre	Plomberie/ Chauffage	Menuiserie	Electricité	Peinture/ Vitrerie
Coefficient de raccordement	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000

II. COEFFICIENT "K" DES CHARGES SOCIALES

Le coefficient « K » des charges sociales applicable dans les formules de variation des prix pour les marchés conclus postérieurement au 30 septembre 1999 est :

K = 0,5148

III. INDICES MATIERES DU 1er TRIMESTRE 2014

1- ACIER

Nos	Symboles	Matières/Produits	Coefficient raccordement	Janvier 2014	Février 2014	Mars 2014
1	Adp	Acier dur pour précontrainte	1,381	1151	1151	1180
2	Acl	Cornière à ailes égales	1,040	1109	1109	1109
3	Ad	Acier doux pour béton armé	1,000	1000	1000	1000
4	Apf	Profilés métalliques laminés à chaud (IPN,HPN,IPE,HEA,HEB)	1,000	1000	1000	1000
5	At	Acier à haute adhérence pour béton armé	1,315	1162	1162	1142
6	Вс	Boulon et crochet	1,000	957	957	957
7	Chac	Chaudière en acier	1,000	1000	1000	1000
8	Fiat	Fil d'attache	1,000	1069	1069	1069
9	Fp	Fer plat	1,065	1232	1232	1232
10	Ft	Fer en T	1,000	1000	1000	1000
11	Poi	Pointe	1,000	914	914	914
12	Rac	Radiateur en acier	1,000	1000	1000	1000
13	Trs	Treillis soudé	1,046	1100	1100	1100

2- TOLES

Nos	Symboles	Matières/Produits	Coefficient raccordement	Janvier 2014	Février 2014	Mars 2014
1	Tn	Panneau de tôle nervurée	1,116	1137	1137	1137
2	Ta	Tôle acier galvanisé	1,137	955	955	955
3	Tal	Tôle acier pour profilés laminés à froid (P.A.F)	1,000	1216	1152	1198
4	Tea	Tuile acier	1,000	1051	1051	1051
5	Tge	Tôle ondulée galvanisée	1,000	1000	1000	1000

3- GRANULATS

Nos	Symboles	Matières/Produits	Coefficient raccordement	Janvier 2014	Février 2014	Mars 2014
1	Gr	Gravier concassé	1,146	907	907	907
2	Cail	Caillou type ballast	1,086	970	970	970
3	Grr	Gravier roulé	1,000	1000	1000	1000
4	Moe	Moellon	1,048	953	953	953
5	Pme	Poudre de marbre	1,000	1000	1000	1000
6	Sa	Sable alluvionnaire ou de concassage	1,300	991	991	991
7	Tou	Tout-venant	1,000	1409	1409	1409
8	Tuf	Tuf	1,000	1000	1000	1000

4- LIANTS

Nos	Symboles	Matières/Produits	Coefficient raccordement	Janvier 2014	Février 2014	Mars 2014
1	BPE	Béton courant prêt à l'emploi	1,000	1027	1027	1027
2	Chc	Chaux hydraulique	1,000	1123	1123	1123
3	Cimc	CEM II ciment portland composé	1,762	1220	1220	1220
4	Cimo	CEM I ciment portland artificiel	1,000	1000	1000	1000
5	Hts	CEM III ciment de haut fourneau	1,000	1000	1000	1000
6	Pl	Plâtre	1,000	1093	1093	1093

5- ADJUVANTS

Nos	Symboles	Matières/Produits	Coefficient raccordement	Janvier 2014	Février 2014	Mars 2014
1	Adja	Accélérateur de prise de béton	1,000	958	958	958
2	Adjh	Hydrofuges	1,000	1005	1005	1005
3	Adjr	Retardateur de prise de béton	1,000	899	899	899
4	Apl	Plastifiant de béton	1,000	983	983	983

6- MAÇONNERIE

Nos	Symboles	Matières/Produits	Coefficient raccordement	Janvier 2014	Février 2014	Mars 2014
1	Brc	Brique creuse	1,000	1000	1000	1000
2	Brp	Brique pleine	1,000	1266	1266	1266
3	Bts	Brique en terre stabilisée (BTS)	1,000	1000	1000	1000
4	Cl	Claustra	1,000	1000	1000	1000
5	Crp	Carreau de plâtre	1,000	1026	1026	1026
6	Hou	Corps creux (Hourdi)	1,000	1540	1540	1540
7	Pba	Poutrelle en béton armé (préfabriquée)	1,000	1000	1000	1000
8	Pg	Parpaing en béton	1,000	1224	1224	1224

7- REVETEMENTS ET COUVERTURES

Nos	Symboles	Matières/Produits	Coefficient raccordement	Janvier 2014	Février 2014	Mars 2014
1	Caf	Carreau de faïence	1,000	1117	1117	1117
2	Cg	Carreau de granito	1,000	1000	1000	1000
3	M.F	Marbre pour revêtement	1,000	1150	1150	1150
4	Plt	Plinthe	1,000	1000	1000	1000
5	Те	Tuile petite écaillée	1,000	1010	982	971

8- PEINTURE

Nos	Symboles	Matières/Produits	Coefficient raccordement	Janvier 2014	Février 2014	Mars 2014
1	Pev	Peinture vinylique	1,000	1190	1190	1190
2	Ey	Peinture Epoxy	1,102	1457	1457	1457
3	Gly	Peinture glycérophtalique	1,125	1165	1165	1165
4	Par	Peinture Arris	1,000	1210	1210	1210
5	Pea	Peinture anti rouille	1,154	1040	1040	1040
6	Peh	Peinture à l'huile	1,000	1230	1230	1230
7	Psy	Peinture styralin	1,146	1339	1339	1339
8	Psyn	Peinture pour signalisation routière	1,000	1062	1062	1062

9- MENUISERIE

Nos	Symboles	Matières/Produits	Coefficient raccordement	Janvier 2014	Février 2014	Mars 2014
1	Всј	Bois acajou	1,000	999	999	999
2	Bms	Madrier bois blanc	0,956	1160	1160	1203
3	Во	Contre plaqué	1,298	878	878	878
4	Brn	Bois rouge	1,025	1111	1111	1111
5	Falu	Fenêtre en aluminium avec cadre	1,000	1000	1000	1000
6	Fb	Fenêtre en bois avec cadre	1,000	1000	1000	1000
7	Fpvc	Fenêtre en PVC avec cadre	1,000	1000	1000	1000
8	Pab	Panneau aggloméré de bois	1,000	1213	1213	1213
9	Palu	Porte en aluminium avec cadre	1,000	1000	1000	1000
10	Pb	Persienne en bois avec cadre	1,000	1115	1115	1115
11	PFalu	Porte-fenêtre en aluminium avec cadre	1,000	1000	1000	1000
12	PFb	Porte-fenêtre en bois avec cadre	1,000	935	935	935
13	PFpvc	Porte-fenêtre en PVC avec cadre	1,000	1000	1000	1000
14	Piso	Porte isoplane avec cadre	1,000	1000	1000	1000
15	Ppb	Porte pleine en bois avec cadre	1,000	1046	1046	1046
16	Ppvc	Porte en PVC avec cadre	1,000	1000	1000	1000
17	Sac	Planche de bois blanc qualité de coffrage	0,939	1157	1157	1157

10- QUINCAILLERIE

Nos	Symboles	Matières/Produits	Coefficient raccordement	Janvier 2014	Février 2014	Mars 2014
1	Cr	Crémone	1,000	1103	1103	1103
2	Pa	Paumelle laminée	1,000	1000	1000	1000
3	Pe	Pêne dormant	1,000	1050	1050	1050
4	Tsc	Tube serrurerie carré	1,000	1237	1237	1237
5	Tsr	Tube serrurerie rond	1,000	1257	1257	1257
6	Znl	Zinc laminé	1,000	1186	1054	1197

11- VITRERIE

Nos	Symboles	Matières/Produits	Coefficient raccordement	Janvier 2014	Février 2014	Mars 2014
1	Vv	Verre à vitre normal	1,035	1000	1000	1000
2	Brnv	Brique nevada	1,000	1000	1000	1000
3	Mas	Mastic	1,000	1081	1081	1081
4	Va	Verre armé	1,000	1000	1000	1000
5	Vd	Verre épais double	1,000	1000	1000	1000
6	Vgl	Verre glace	1,000	1000	1000	1000
7	Vm	Verre martelé	1,000	1000	1000	1000

12- ELECTRICITE

Nos	Symboles	Matières/Produits	Coefficient raccordement	Janvier 2014	Février 2014	Mars 2014
1	Armg	Armoire générale	1,000	1000	1000	1000
2	Bau	Bloc autonome	1,000	1000	1000	1000
3	Bod	Boîte de dérivation	1,000	1170	1170	1170
4	Ca	Chemin de câble en dalle perforée	1,000	1000	1000	1000
5	Cf	Fils de cuivre nu	1,000	1157	1157	1157
6	Coe	Coffret d'étage (grille de dérivation)	1,000	1000	1000	1000
7	Сор	Coffret pied de colonne montante	1,000	1000	1000	1000
8	Cor	Coffret de répartition	1,000	1000	1000	1000
9	Cpfg	Câble de série à cond. rigide (4 cond.)	1,027	1179	1179	1179
10	Cth	Câble de série à cond. rigide (1 cond.)	1,305	1195	1195	1195
11	Cts	Câble moyenne tension	1,000	1194	1194	1194
12	Cuf	Câble de série à cond. rigide (3 cond.)	1,383	1144	1144	1144
13	Disb	Disjoncteur différentiel bipolaire	1,000	1069	1069	1069
14	Disc	Disjoncteur tripolaire	1,000	1210	1210	1210
15	Dist	Disjoncteur tétra-polaire	1,000	1283	1283	1283
16	Ga	Gaine ICD orange	1,000	980	980	980
17	Не	Hublot	1,000	1000	1000	1000
18	Itd	Interrupteur double allumage encastré	1,000	1000	1000	1000
19	Its	Interrupteur simple allumage encastré	1,000	1000	1000	1000
20	Lum	Luminaire à mercure	1,000	1000	1000	1000
21	Lus	Luminaire à sodium	1,000	1000	1000	1000
22	Pla	Plafonnier vasque	1,000	1000	1000	1000
23	Pqt	Piquet de terre	1,000	1000	1000	1000
24	Pr	Prise à encastrer	1,000	1142	1142	1142
25	Rf	Réflecteur	1,000	1000	1000	1000
26	Rg	Réglette monoclip	1,000	1000	1000	1000
27	Ste	Stop-circuit Stop-circuit	1,000	1000	1000	1000
28	Тр	Tube plastique rigide	1,000	1000	1000	1000
29	Tra	Poste de transformation MT/BT	1,000	1000	1000	1000

13- FONTE

	Nos	Symboles	Matières/Produits	Coefficient raccordement	Janvier 2014	Février 2014	Mars 2014
	1	Chaf	Chaudière en fonte	1,000	1000	1000	1000
ſ	2	Grc	Grille caniveau	1,000	1000	1000	1000
ľ	3	Raf	Radiateur en fonte	1,000	1000	1000	1000
	4	Tamf	Tampons de regards en fonte	1,000	1000	1000	1000
	5	Vef	Vanne en fonte	1,000	1000	1000	1000

14- PLOMBERIE

Nos	Symboles	Matières/Produits	Coefficient raccordement	Janvier 2014	Février 2014	Mars 2014
1	Ado	Adoucisseur semi-automatique	1,000	902	902	902
2	Aer	Aérotherme	1,000	1000	1000	1000
3	Atb	Tube acier enrobé	1,000	1000	1000	1000
4	Atn	Tube acier noir	1,000	1014	1014	1014
5	Bai	Baignoire en céramique	1,000	1000	1000	1000
6	Baie	Baignoire en tôle d'acier	1,000	1030	1030	1030
7	Bru	Brûleur gaz	1,000	1000	1000	1000
8	Che	Chauffe-eau	1,000	1042	1042	1042
9	Cla	Clapet de non retour	1,000	1338	1338	1338
10	Cli	Climatiseur	1,000	1024	1024	1024
11	Com	Compteur d'eau	1,000	1000	1000	1000
12	Cs	Circulateur	1,000	1000	1000	1000
13	Cta	Centrale de traitement d'air	1,000	1000	1000	1000
14	Cut	Tube de cuivre (en barre ou en couronne)	1,000	1000	1000	1000
15	Cuv	Cuvette anglaise	1,000	1016	1016	1016
16	EVc	Evier en céramique	1,000	963	963	963
17	EVx	Evier en tôle inox	1,000	1000	1000	1000
18	Grf	Groupe frigorifique	1,000	1000	1000	1000
19	Iso	Coquille laine de roche	1,000	1000	1000	1000
20	Le	Lavabo en céramique	1,000	1000	1000	1000
21	Prac	Pièces de raccordement (coude, manchon, té,)	1,000	1377	1377	1377
22	Reg	Régulateur	1,000	1000	1000	1000
23	Res	Réservoir de production d'eau chaude	1,000	1000	1000	1000
24	Rin	Robinet vanne à cage ronde	1,000	1050	1050	1050
25	Rol	Robinet d'arrêt d'eau en laiton poli	1,000	1189	1189	1189
26	Rsa	Robinetterie sanitaire	1,000	1000	1000	1000
27	Sup	Surpresseur hydraulique intermittent	1,000	1000	1000	1000
28	Tag	Tube acier galvanisé	1,000	1056	1056	1056
29	Тср	Tuyau en chlorure de polyvinyle	1,000	1075	1075	1075
30	Van	Vanne	1,000	1000	1000	1000
31	Vc	Ventilateur centrifuge	1,000	1000	1000	1000
32	Vco	Ventilo-convecteur	1,000	1143	1143	1143
33	Ve	Vase d'expansion	1,000	1000	1000	1000

15- ETANCHEITE ET ISOLATION

Nos	Symboles	Matières/Produits	Coefficient raccordement	Janvier 2014	Février 2014	Mars 2014
1	Bio	Bitume oxydé	0,979	1091	1065	1065
2	Chb	Chape souple bitumée	1,075	1100	1100	1100
3	Chs	Chape surface aluminium (PAXALUMIN)	1,019	1217	1217	1217
4	Etl	Etanchéité liquide (résine)	1,000	1000	1000	1000
5	Etm	Etanchéité membrane	1,000	1000	1000	1000
6	Fei	Feutre imprégné	1,043	1092	1092	1092
7	Fli	Flint - Kot	1,000	1091	1091	1091
8	Gc	Gargouille et crapaudine	1,000	1000	1000	1000
9	Pan	Panneau de liège aggloméré	1,000	1050	1050	1050
10	Pk	Papier Kraft	1,000	1000	1000	1000
11	Pol	Polystyrène	1,175	1000	1000	1000

16- TRANSPORT

Nos	Symboles	Matières/Produits	Coefficient raccordement	Janvier 2014	Février 2014	Mars 2014
1	Tpa	Transport par air	1,000	1000	1000	1000
2	Tpf	Transport par fer	1,000	1000	1000	1000
3	Tpm	Transport par mer	1,000	1000	1000	1000
4	Tpr	Transport par route	1,000	883	883	883

17- ENERGIE

Nos	Symboles	Matières/Produits	Coefficient raccordement	Janvier 2014	Février 2014	Mars 2014
1	Aty	Acétylène	1,000	1105	1105	1105
2	Ea	Essence auto	1,000	1000	1000	1000
3	Ec	Electrode baguette de soudure	1,000	1000	1000	1000
4	Eel	Consommation electricité	1,000	1000	1000	1000
5	Ex	Explosif	1,000	1000	1000	1000
6	Got	Gasoil vente à terre	1,000	1000	1000	1000
7	Oxy	Oxygène	1,000	1107	1107	1107

18- CANALISATION POUR RESEAUX

Nos	Symboles	Matières/Produits	Coefficient raccordement	Janvier 2014	Février 2014	Mars 2014
1	Act	Buse en ciment comprimé	1,000	1000	1000	1000
2	Bpvc	Buse en matière plastique (PVC)	1,000	1000	1000	1000
3	Bus	Buse métallique	1,000	1000	1000	1000
4	Pehd	Tuyau en PEHD	1,000	1000	1000	1000
5	Trf	Tuyau et raccord en fonte	1,000	1000	1000	1000
6	Tua	Buse en béton armé	1,000	1000	1000	1000

19- AMENAGEMENT EXTERIEUR

Nos	Symboles	Matières/Produits	Coefficient raccordement	Janvier 2014	Février 2014	Mars 2014
1	Bor	Bordure de trottoir	1,000	1000	1000	1000
2	Bou	Bouche d'incendie	1,000	1452	1452	1452
3	Can	Candélabre	1,000	1000	1050	1050
4	Сс	Carreau de ciment	1,000	1000	1000	1000
5	Gri	Grillage galvanisé	1,028	1051	1051	1051
6	Gril	Grillage avertisseur	1,000	848	848	848
7	Gzl	Gazon	1,000	1000	1000	1000
8	Pav	Pavé pour trottoir	1,000	1502	1502	1502

20- VOIRIES

Nos	Symboles	Matières/Produits	Coefficient raccordement	Janvier 2014	Février 2014	Mars 2014
1	Bil	Bitume pour revêtement	0,957	1188	1166	1166
2	Cutb	Cut-back	0,967	1139	1122	1127
3	Em	Emulsion	0,969	1162	1146	1151
4	Gls	Dispositif de retenue routier (en acier)	1,000	1046	1046	1046
5	Glsb	Dispositif de retenue routier (en béton)	1,000	1000	1000	1000
6	Pas	Panneaux de signalisation routière	1,000	1127	2041	1127

21- DIVERS

Nos	Symboles	Matières/Produits	Coefficient raccordement	Janvier 2014	Février 2014	Mars 2014
1	Cchl	Caoutchouc chloré	1,000	1466	1466	1466
2	Ceph	Cellule photovoltaique	1,000	1000	1000	1000
3	Mv	Matelas laine de verre	1,000	1338	1338	1338
4	Pai	Panneau isotherme	1,000	1191	1191	1191
5	Ply	Polyuréthane	1,000	1096	1096	1096
6	Pn	Pneumatique	1,000	1000	1000	1000
7	Pvc	Plaque PVC	1,000	1011	1011	1011

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté du 23 Ramadhan 1435 correspondant au 21 juillet 2014 fixant la composition, les missions et le fonctionnement de la commission de visionnage des vidéogrammes.

La ministre de la culture,

Vu la loi n° 11-03 du 14 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 17 février 2011 relative à la cinématographie, notamment son article 7 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-236 du 7 Rajab 1425 correspondant au 23 août 2004, modifié et complété, portant réorganisation du centre de diffusion cinématographique et changement de sa dénomination notamment ses articles 4 et 4 bis;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Arrête:

Chapitre 1er

Objet

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 *bis* du décret exécutif n° 04- 236 du 7 Rajab 1425 correspondant au 23 août 2004, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la composition, les missions et le fonctionnement de la commission de visionnage des vidéogrammes, ci-après dénommée « la commission ».

Chapitre 2

Missions

- Art. 2. La commission est chargée de visionner les films cinématographiques sur support vidéographique destinés à la vente, à la location et/ou à la distribution, pour l'usage privé du public.
- Art. 3. Ne peuvent obtenir un avis favorable de la commission les films cinématographiques sur support vidéographiques qui :
- portent atteinte aux religions ou à la guerre de libération nationale et à ses symboles ;
 - glorifient le colonialisme ;
 - incitent à la haine et au racisme ;
- portent atteinte à l'ordre public, à l'unité nationale ou aux bonnes mœurs ;
 - portent atteinte aux droits d'auteur.
- Art. 4. La commission prononce, après délibération, les avis motivés suivants :
 - avis favorable;
 - avis avec réserves ;
 - avis défavorable.

L'avis avec réserves et l'avis défavorable doivent être motivés.

- Art. 5. Le visa ou le refus de visa sont délivrés par le directeur du centre national de la cinématographie et de l'audiovisuel sur la base de l'avis de la commission.
- Art. 6. La délivrance ou le refus du visa doit être signifié au postulant dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date du dépôt de la demande de visa, attestée par un récépissé de dépôt.

Chapitre 3

Composition

Art. 7. — la commission est composée de sept (7) membres, dont le président.

La liste nominative des membres de la commission est fixée par décision du ministre de la culture.

Les membres sont désignés pour une période de deux (2) années renouvelable.

- Art. 8. La composition de la commission est fixée comme suit :
- le directeur du centre national du cinéma et de l'audiovisuel, ou son représentant, président ;
- un (1) représentant de la direction chargée de la cinématographie au ministère de la culture ;
- deux (2) représentants du directeur général de l'office national des droits d'auteur ;
- trois (3) personnalités choisies parmi les spécialistes dans le domaine de la cinématographie et de la culture et les professionnels de la cinématographie et de l'audiovisuel.

La commission peut faire appel à toute personne qui, en raison de ses compétences et/ou de l'intérêt qu'elle porte à la cinématographie, est susceptible de l'aider dans ses travaux.

Chapitre 4

Fonctionnement de la commission

Art. 9. — La commission, se réunit sur convocation du directeur du centre national de la cinématographie et de l'audiovisuel.

Les membres de la commission sont tenus d'observer le secret de leurs délibérations.

Art. 10. — La commission ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité de ses membres. Elle prend ses avis à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 11. — La commission élabore et adopte son règlement intérieur.

Le règlement intérieur fixe notamment :

— les modalités de visionnage des films sur supports vidéographiques ;

- la discipline des débats ;
- les règles des délibérations ;
- la forme du visa;
- les critères nécessaires à la formulation des avis de la commission ;
- les règles de discipline liées à l'assiduité aux réunions.

Le président assure la coordination des activités de la commission, veille à l'application du règlement intérieur, supervise la préparation des séances et dirige les débats.

- Art. 12. Le secrétariat de la commission est assuré par le centre national de la cinématographie et de l'audiovisuel.
- Art. 13. Les demandes de visas sont déposées auprès des services du centre national de la cinématographie et de l'audiovisuel.

La demande doit être accompagnée :

- d'une copie du film sur support de projection vidéographique;
- des documents attestant de la titularité des droits d'exploitation du film sur support vidéographique;
- des statuts de la société de location, de vente ou de distribution des films cinématographiques sur support vidéographique;
- les justificatifs de l'obtention des autorisations prévus par la loi n° 11-03 du 14 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 17 février 2011, susvisée.
- Art. 14. Le centre national de la cinématographie et de l'audiovisuel enregistre les demandes de visa dans l'ordre chronologique de leur arrivée, dans un registre de réception coté et paraphé.

Il délivre au déposant un récépissé de dépôt.

Art. 15. — Le centre national de la cinématographie et de l'audiovisuel soumet les films cinématographiques sur support vidéographique, au visionnage de la commission, dans l'ordre chronologique de leur dépôt.

Il tient le registre de réception des demandes de visa à la disposition de la commission qui peut le consulter à tout moment, et particulièrement à la remise des dossiers.

Art. 16. — Le secrétariat de la commission informe les demandeurs par courrier des suites réservées à leur demande dans les huit (8) jours ouvrables suivant la décision de la commission.

En cas de refus de visa, les postulants peuvent introduire un recours auprès du ministère de la culture, dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification du refus.

Si le ministère de la culture juge le recours justifié, il peut demander à la commission de réexaminer ce dossier.

Art. 17. — Le procès-verbal des délibérations de la commission signé par le président est adressé au directeur du centre national de la cinématographie et de l'audiovisuel et à la direction chargée de la cinématographie du ministère de la culture.

Le procès-verbal des délibérations est transcrit sur un régistre spécial coté et paraphé. Ce registre ne doit comporter ni rature ni surcharge.

- Art. 18. Les films cinématographiques sur support vidéographique ayant fait l'objet d'un refus de visa ne peuvent faire l'objet de location, de vente ou de distribution.
- Art. 19. Aucun film cinématographique sur support vidéographique ne peut être mis en exploitation commerciale sans l'apposition du visa du centre national de la cinématographie et de l'audiovisuel.
- Art. 20. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Ramadhan 1435 correspondant au 21 juillet 2014.

Nadia LABIDI.

MINISTERE DE LA PECHE ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

Arrêté du 16 Chaoual 1435 correspondant au 12 août 2014 modifiant l'arrêté du 5 Rajab 1434 correspondant au 15 mai 2013 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration du centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture (CNRDPA).

Par arrêté du 16 Chaoual 1435 correspondant au 12 août 2014, modifiant l'arrêté du 5 Rajab 1434 correspondant au 15 mai 2013 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration du centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture (CNRDPA), est modifié comme suit :

	«
	 M. Amar Belacel, représentant du ministre chargé de a pêche et des ressources halieutiques, président;
	(sans changement jusqu'à)
re	 M. Mohamed Kacher, directeur du centre national de echerche et de développement de la pêche et de aquaculture, membre;
	 M. Mostefa Boulehdid, président du consei

scientifique du centre national de recherche et de

ORGANE NATIONAL DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Arrêté interministériel du 26 Chaoual 1434 correspondant au 2 septembre 2013 fixant le nombre de postes supérieurs des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs au titre de l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le président de l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption,

Vu le décret présidentiel n° 06-413 du Aouel Dhou El Kaada 1427 correspondant au 22 novembre 2006, modifié et complété, fixant la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption ;

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs, notamment son article 38;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 38 du décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, susvisé, le nombre de postes supérieurs à caractère fonctionnel au titre de l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption, est fixé comme suit :

POSTES SUPERIEURS	NOMBRE
Chef de parc	1
Chef d'atelier	1
Chef magasinier	1
Responsable du service intérieur	1

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Chaoual 1434 correspondant au 2 septembre 2013.

Le président de l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption

Pour le ministre des finances

Le secrétaire général

Brahim BOUZEBOUDJENE

Miloud BOUTEBBA

Pour le secrétaire général du Gouvernement et par délégation,

Le directeur général de la fonction publique Belkacem BOUCHEMAL